



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juillet 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

106^e session

Genève, 17-19 octobre 2011

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules
effectuant des transports internationaux par route (AETR):**

Groupe d'experts de l'AETR

Rapport de la réunion extraordinaire des Parties contractantes à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR)

Résumé

Le présent document résume les débats de la réunion extraordinaire des Parties contractantes à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) concernant les relations entre l'AETR et la législation de l'Union européenne (art. 22 *bis* et instrument juridique prédominant).

I. Participation

1. La réunion extraordinaire des Parties contractantes à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) consacrée aux relations entre l'AETR et la législation de l'Union européenne (art. 22 *bis* et instrument juridique prédominant) s'est déroulée le 4 mars 2011, sous la présidence de M. B. Oudshoorn (Pays-Bas).
2. Les représentants des États membres de la CEE suivants y ont participé: Allemagne, Bélarus, Fédération de Russie, Hongrie, Kazakhstan, Pays-Bas, Serbie, Suède, Turquie et Ukraine.
3. L'Union européenne (UE) ainsi qu'une organisation non gouvernementale, l'Union internationale des transports routiers (IRU), étaient également représentées. Actia automotive, Automotive GmbH et Continental Automotive ont participé en qualité d'observateurs.

II. Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour a été adopté, avec les points additionnels qui ont été notés et examinés au titre des «Autres questions» (questions diverses).

III. Article 22 *bis*

5. Le secrétariat de la CEE a donné des informations sur les structures organisationnelles et les procédures d'amendement existantes dans le domaine du transport des marchandises dangereuses (WP.15) ainsi que sur le Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29).
6. L'UE a souligné trois principes concernant la modification de l'article 22 *bis*: coopération internationale (toutes les parties prenantes c'est-à-dire les gouvernements des Parties contractantes à l'AETR, les milieux universitaires et le secteur privé devraient y participer), prescriptions techniques minimales (les mécanismes de contrôle doivent continuer d'y satisfaire à l'avenir) et maintien de l'aptitude à réagir en temps voulu/rapidement.
7. Compte tenu de ces trois principes, l'UE a proposé de créer une nouvelle entité/un nouvel organisme qui ferait office de comité d'administration. Ce comité approuverait les propositions de modifications (ou d'ajout de nouvelles dispositions) à ce qui est actuellement l'appendice 1B de l'AETR. La proposition de l'EU s'inspire de la procédure d'approbation décrite dans l'Accord de 1958 concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (appendice 1 «Composition et Règlement intérieur du Comité d'administration» – voir: <http://www.unece.org/trans/conventn/505ep29.wpd>).
8. Le Président a prié l'UE de fournir au secrétariat une description détaillée de sa proposition (par écrit).

IV. Instrument juridique prédominant

9. L'UE a décrit sa position sur la question – dans le contexte des règles de l'AETR – déclarant que la circulation routière dans l'UE était soumise aux règles et règlements pertinents de l'UE, que les États membres de l'UE aient ou non émis des réserves concernant l'AETR. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a proposé de reporter l'examen de ce point de l'ordre du jour à la prochaine session du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) (ou à la prochaine réunion extraordinaire des Parties contractantes à l'AETR ou à la première réunion du Groupe d'experts de l'AETR).

V. Autres questions

10. Les points additionnels suivants de l'ordre du jour ont été notés ou examinés.

A. Décision du Comité des transports intérieurs de créer un Groupe d'experts de l'AETR

11. Le secrétariat a informé les participants de la décision prise le 3 mars 2011 par le Comité des transports intérieurs de créer un Groupe d'experts de l'AETR (projet de liste des principales décisions, document informel n° 15). Conformément au règlement intérieur de la CEE, la création d'un groupe d'experts formel doit être approuvée par le Comité exécutif. En conséquence, le secrétariat élaborera dès que possible la proposition et le mandat requis en vue d'obtenir l'approbation du Comité exécutif à sa prochaine session (qui devrait se tenir pendant la deuxième quinzaine de mai). Une fois que la création du Groupe d'experts de l'AETR aura été approuvée par le Comité exécutif, le secrétariat fixera la date de la première réunion du Groupe.

12. Dans ce contexte, les Parties contractantes à l'AETR ont prié le secrétariat d'inclure les éléments ci-après dans le mandat du Groupe d'experts:

- a) Amendement de l'article 22 *bis*;
- b) Relations entre l'AETR et la législation de l'UE;

Puis, ultérieurement:

c) Problèmes relatifs à l'échange d'informations concernant la délivrance des cartes des tachygraphes numériques (modification des plates-formes d'échange d'informations existantes et/ou élaboration d'une nouvelle méthode standardisée d'échange d'informations relatives à l'AETR);

- d) Règlement n° 1266/2009 de la Commission; et
- e) Droits et obligations des pays tiers au titre de l'AETR.

13. Le secrétariat a invité les Parties contractantes à l'AETR à présenter, si nécessaire, d'autres points à inclure dans le mandat du Groupe d'experts de l'AETR.

B. Faits nouveaux concernant l'AETR survenus depuis que le délai supplémentaire a pris fin le 31 décembre 2010

14. Les participants ont échangé des informations concernant la situation dans les pays qui n'avaient pas été en mesure de respecter la date limite du 31 décembre 2010 pour introduire le tachygraphe numérique. La décision du Comité des transports intérieurs concernant la fourniture d'une assistance par les Parties contractantes et l'UE aux pays qui

en avaient besoin a été soulignée. Les Parties contractantes ont en particulier exprimé leur soutien au Gouvernement du Kazakhstan qui s'efforçait de se conformer pleinement aux règles relatives au tachygraphe numérique dans les plus brefs délais. Elles ont invité le Kazakhstan à continuer de chercher des solutions bilatérales ou régionales jusqu'à la mise en œuvre complète du tachygraphe numérique dans le pays.

C. Autres questions (questions diverses)

15. L'effet de l'expiration du mémorandum d'accord concernant les homologations a été noté. Le Président a reporté l'examen de cette question à la prochaine session du SC.1 sur la base du mémorandum d'accord.

16. Le secrétariat a informé les Parties contractantes à l'AETR de la situation relative aux amendements à apporter à l'appendice 1B concernant les Règlements n^{os} 68/2009 et 1266/2009 de la Commission européenne. Ces deux Règlements seront communiqués à toutes les Parties contractantes et au Secrétaire général de l'ONU, dès que possible, conformément à l'article 22 *bis*.

17. Le secrétariat a également informé les Parties contractantes à l'AETR de la nécessité de maintenir la cohérence entre les Conventions sur la circulation routière de 1949 et de 1968 et l'AETR. En particulier, seuls les «signes distinctifs» inclus dans les Conventions sur la circulation ou déclarés au titre de ces conventions peuvent être utilisés comme «symboles nationaux» imprimés sur les cartes des tachygraphes numériques. Le Président a décidé de reporter l'examen de la question dans l'attente d'un document informel qui sera élaboré par le secrétariat.
